



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire concernant la société PRIPLAK
pour son établissement de Neuilly-en-Thelle.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire, et particulièrement son article R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement, en particulier la rubrique n° 2662 ;

Vu le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique n° 2661 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 autorisant la société USIPLAST à exploiter une usine de transformation de plastiques sur le territoire de la commune de Neuilly-en-Thelle ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société PRIPLAK le 26 avril 2003 ;

Vu la demande présentée le 13 avril 2011, complétée le 2 décembre 2011, par la société PRIPLAK en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux sources scellées de krypton 85 et américium 241 ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le courrier de la société PRIPLAK du 1^{er} juillet 2013 informant du retrait des sources scellées de krypton 85 et américium 241 ;

Vu le rapport et les propositions du 25 mars 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 7 mai 2014 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 15 mai 2014 ;

Considérant que les sources scellées de krypton 85 et américium 241 ont été retirées du site de la société PRIPLAK ;

Considérant que, compte tenu du retrait des sources scellées de krypton 85 et américium 241, le dossier d'autorisation d'exploiter les concernant n'a plus lieu d'être ;

Considérant que la demande d'autorisation ne concernait pas la modification des surfaces ni des volumes de stockage ;

Considérant que, de ce fait, les résultats de modélisation des flux thermiques, la perte de visibilité et des émissions, issus du dossier de demande d'autorisation de 2011, ne sont pas modifiés ;

Considérant que, suite à la modification de la nomenclature des installations classées par les décrets n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 et n° 2010-367 du 13 avril 2010, les activités répertoriées sous les rubriques 2661-2-a et 2662-a, initialement soumises à autorisation et réglementées par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002, sont désormais soumises à enregistrement sous les rubriques 2661-2-a et 2662-2 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société PRIPLAK est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sises sur la commune de Neuilly-en-Thelle, Avenue de l'Europe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

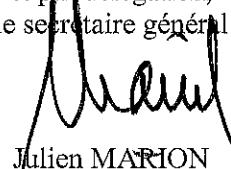
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Neuilly-en-Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 mai 2014

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

SOCIETE PRIPLAK A NEUILLY EN THELLE
ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26 MAI 2014

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. : COMPLÉMENTS ET MODIFICATIONS APPORTÉS AUX ACTES ANTÉRIEURES

Le tableau de classement mentionné au I.1 – Classement des installations ou activités du **TITRE I : ACTIVITES AUTORISEES** de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 avril 2002 est abrogé et remplacé par celui précisé à l'article 1.2.

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité	Régime ⁽¹⁾
2661.1a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	10 lignes d'extrusion et granuleuse : - 3 lignes à 12 t/j chacune - 4 lignes à 14,4 t/j chacune - 2 lignes à 24t/j chacune - 1 granuleuse à 4 t/j Total : 145,6 t/j	A
2661.2a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	- broyage : 46 t/j - découpage : 85 t/j Total : 131 t/j	E
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	stockage de matières premières : - 8 silos de 150 m ³ (8 x 75 t) - 3 silos de 300 m ³ (3 x 150 t) - matières premières broyées en big-bags : 240 m ³ Total : 2340 m³	E
2663.2c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	<u>Arrêté préfectoral du 18/04/2002 :</u> Stockage de produits finis : - magasin produits finis : 2500 m ³ (1000 t) sur palettier et 1350 m ³ (360 t) en masse - atelier lignes extrusion : 700 m ³ Total : 4550 m³ <u>Situation actuelle :</u> Sans changement	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	10 chargeurs d'une puissance totale de 19,6 kW	NC

⁽¹⁾ A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration soumis au contrôle périodique D : Déclaration NC:Non classé

TITRE 2 - INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 2.1. ACTIVITÉS OU INSTALLATIONS RÉPERTORIÉES SOUS LA RUBRIQUE 2662-2

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables suivant les dispositions prévues à son annexe II.

ARTICLE 2.2. ACTIVITÉS OU INSTALLATIONS RÉPERTORIÉES SOUS LA RUBRIQUE 2661-2-a

Les activités ou installations répertoriées sous la rubrique n° 2661-2-a sont réglementées par les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002.

TITRE 3 - SOURCE SCELLÉE KRYPTON 85

L'exploitant transmet sous 2 mois, après notification du présent arrêté, une attestation de reprise de la source scellée krypton 85.

Cette attestation doit être signée par l'exploitant et le fournisseur de cette source.

Destinataires

Société Priplak
s/c de Monsieur le maire de Neuilly-en-Thelle

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement

